

Arrêt

n° 40 526 du 19 mars 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009 par X qui déclare être de nationalité turque, puis arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 16 avril 2009 et notifié le 8 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 1998.

Le 4 décembre 1998, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet, le 6 janvier 1999, d'une décision de l'Office des étrangers de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur recours urgent de la partie requérante, le Commissaire général adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a, le 29 juin 2004, décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile, la jugeant ainsi recevable.

Le 2 août 2004, le Commissaire général adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée, le 14 décembre 2004, par la Commission permanente de recours des réfugiés.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en cassation administrative qui a été, le 15 février 2006, rejeté par le Conseil d'Etat.

Dans l'intervalle, soit le 1er mars 2005, la partie requérante, qui avait introduit une demande en ce sens sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, a été autorisée au séjour illimité.

Le 16 juillet 2007, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse différents documents, dont un passeport, qui avaient été communiqués par la partie requérante afin de voir modifiée son identité figurant sur ses documents officiels belges.

Le 16 avril 2009, la première partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«Article 13 § 2 bis : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 03 décembre 1998, dépourvu de tout document d'identité, En date du 14 décembre 1998, l'intéressé a demandé l'asile sous l'identité de [xxx], né le 06/01/1973 à Sag, de nationalité Turquie.

Le 13 avril 2004, l'intéressé a introduit une demande d'article 9 alinéa 3 sur base de la loi du 15 décembre 1980 sous l'identité de [xxx], né le 06/01/1973 à Sag, de nationalité Turquie. En date du 01 mars 2006, l'intéressé a été autorisé au séjour illimité en application de l'article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'identité de [xxx], né le 06/01/1973 à Sag, de nationalité Turquie. L'intéressé est en possession d'un CIRE illimité valable jusqu'au 10 mai 2009

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour qu'il a produit un passeport délivré le 31/10/1998 par la République d'Arménie et valable jusqu'au 31/10/2008 sous sa véritable l'identité à savoir [yyy], né le 06/01/1973 à Sovkhose Massis, région de Massis, R.S.S. d'Arménie. L'intéressé a donc délibérément caché sa véritable identité lors de ses demandes d'asile et sa demande de régularisation

L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

Par ailleurs, les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile dans le but de la rendre vraisemblable ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, soit par la première partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, et doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience.

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la loi, découlant du défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où la seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de sécurité juridique, « *du principe de bonne foi et de bonne administration* », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Dans une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué mentionne être pris « *en exécution de la décision de la Ministre de la politique de Migration et d'Asile* », ce qui suppose que l'acte attaqué soit justifié par une autre décision alors qu'en l'occurrence, aucune autre décision n'a été notifiée au requérant.

La partie requérante en déduit une erreur de motivation.

Dans une seconde branche, si elle reconnaît avoir déclaré venir de la région de Sag en Turquie, alors qu'elle est en réalité originaire d'Arménie, la partie requérante invoque qu'il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une région frontalière de la Turquie, dont elle fuyait l'instabilité grandissante, et que la partie défenderesse avait une parfaite connaissance de cette instabilité.

La partie requérante expose que cette situation a allongé sa procédure d'asile, par une pratique de l'autorité constituant un détournement de procédure dans l'espoir d'une amélioration rapide de la situation dans le pays d'origine.

La partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir commis une violation de l'adage *Nemo auditur turpitudinem allegans* et du principe de bonne foi qui incombe à l'administration.

Elle estime également que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que la longueur de la procédure d'asile tenait uniquement aux fausses déclarations de la partie requérante.

Elle fait valoir qu'en outre, rien ne permet de conclure que sa demande d'asile aurait été traitée plus rapidement compte tenu de la politique des autorités belges en matière d'asile concernant les régions en guerre dès lors qu'elle est arrivée en Belgique à un moment où l'instabilité était grande dans sa région d'origine.

La partie requérante soutient également qu'il y a lieu de tenir compte de son état psychologique au moment où elle sollicitait l'asile car elle fuyait sa région par crainte de persécutions. Elle invoque à cet égard le point 19 du « *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* ». Elle estime que, compte tenu de son origine et de sa situation difficile, la partie défenderesse ne pouvait simplement lui reprocher d'avoir « *sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour* ».

Elle estime que la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle passe sous silence le fait que la région entière était instable au moment de sa demande d'asile.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en substance à l'acte attaqué de passer sous silence son « *exceptionnelle intégration* » en Belgique, qui est due notamment à la longueur de sa procédure d'asile, et de ne pas démontrer qu'un examen de proportionnalité de l'ingérence portée à sa vie privée ait été effectué conformément à l'article 8 de la CEDH. Elle précise qu'il ne suffit pas de justifier le retrait d'un titre de séjour illimité et la délivrance subséquente d'un ordre de quitter le territoire uniquement par le fait que, près de onze années auparavant, le requérant avait donné une fausse identité aux autorités belges.

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 13, §2 bis de la loi, qui est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Dès lors que la disposition précitée exige que les moyens illégaux ou trompeurs aient été déterminants pour l'obtention de l'autorisation de séjour, il ne suffit pas que ces moyens aient été employés dans ce but, encore faut-il qu'ils aient été décisifs dans le chef de l'autorité qui a accordé le séjour.

En l'espèce, il n'est pas contesté, et au demeurant guère contestable, que le séjour illimité a été accordé à la partie requérante en date du 1^{er} mars 2005 en raison de la longue durée de sa procédure d'asile ou, plus exactement, du délai d'au moins six années pris par les autorités belges pour statuer sur sa demande d'asile.

La partie défenderesse a estimé que l'article 13, §2 bis de la loi trouvait à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la partie requérante avait fait usage d'une fausse identité *« dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour »* et que *« par ailleurs, les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile dans le but de la rendre vraisemblable ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour »*.

Il apparaît des motifs de la décision que la partie défenderesse s'est ainsi davantage fondée sur les intentions de la partie requérante que sur une véritable analyse des considérations qui ont déterminé l'autorité à octroyer le séjour, comme le commande pourtant l'article 13, §2 bis, de la loi.

En tout état de cause, ainsi qu'il est exposé par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen unique, le Conseil observe que la durée de sa procédure d'asile n'a pas nécessairement résulté du caractère mensonger de ses déclarations relatives à son nom et à sa nationalité et que d'autres éléments ont pu intervenir à cet égard.

Dans la mesure où le dossier administratif ne permet pas d'établir que les fausses déclarations de la partie requérante ont été la cause du délai d'au moins six années pris par les autorités belges pour statuer sur la demande d'asile, la partie défenderesse n'a pu, en l'espèce, prendre l'acte attaqué sans méconnaître son obligation de motivation adéquate.

Les objections formulées dans la note d'observation, par lesquelles la partie défenderesse fait reproche à la partie requérante de n'avoir pas fait valoir ses explications en temps utile, ne sont pas susceptibles de décharger la partie défenderesse de son obligation de fonder ses actes sur des motifs adéquats.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, dans le sens indiqué ci avant, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la seconde branche, ni les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante le 16 avril 2009 et notifié le 8 mai 2009, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY